



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

personnel

Question écrite n° 6472

Texte de la question

M. Michel Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la situation de l'emploi public au sein du ministère de l'agriculture et plus particulièrement sur le recours systématique à des emplois contractuels dans l'enseignement agricole pour les agents de catégories B et C. Des mesures ont été prises dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, avec pour objectif de faciliter l'accès à un emploi stable dans la fonction publique. Cependant, pour ces emplois correspondant à des fonctions de catégories B et C, rien n'est encore défini concernant le temps de travail et l'application de la loi tarde à se mettre en place notamment en ce qui concerne les titularisations. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement quant à la durée du temps de travail et à la titularisation demandée par ces agents.

Texte de la réponse

L'amélioration des conditions de travail et la déprécarisation sont des priorités pour le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ainsi, dans le but de valoriser la carrière des agents contractuels de catégorie B et C, des mesures ont été prises dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique. Elles ont pour objectif de faciliter l'accès à l'emploi de titulaires. Ainsi, deux principaux dispositifs de cette loi permettent la réalisation de ces priorités : la transformation automatique des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, d'une part et la titularisation des contractuels dans des corps de fonctionnaires, d'autre part. Un plan de titularisation est engagé par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, prévoyant dès 2013 l'ouverture de près de 170 postes à la titularisation dans l'enseignement agricole, technique et supérieur, en catégories B et C. La durée du temps de travail qui, pour des emplois correspondant à des fonctions de catégories B et C est fixée par l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut général de la fonction publique, nécessite une approche globale dans le cadre d'un dialogue social avec les différents syndicats, en lien avec le ministère en charge de la fonction publique d'État.

Données clés

Auteur : [M. Michel Ménard](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6472

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 octobre 2012](#), page 5440

Réponse publiée au JO le : [4 décembre 2012](#), page 7163